|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/19 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 juillet 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-septième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant l’installation :**

**Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs   
d’éclairage et de signalisation lumineuse)**

Proposition de complément aux séries 03, 04, 05, 06, 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48

Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »[[1]](#footnote-2)\*

Le présent document, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à préciser et normaliser l’utilisation des feux de position latéraux clignotants sur tous les types de véhicules. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 6.18.7*, lire :

« 6.18.7 Branchements électriques

~~Sur les véhicules des catégories M~~~~1~~ ~~et N~~~~1~~ ~~de moins de 6 m de long, les feux de position latéraux jaune-auto peuvent être montés de façon à clignoter, à condition qu’ils clignotent en phase avec les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule et à la même fréquence qu’eux.~~

~~Sur les véhicules des catégories M~~~~2~~~~, M~~~~3~~~~, N~~~~2~~~~, N~~~~3~~~~, O~~~~3~~ ~~et O~~~~4~~~~, l~~**L**es feux de position latéraux jaune-auto ~~obligatoires~~ peuvent clignoter ~~simultanément~~ **en phase** avec les feux indicateurs de direction situés du même côté du véhicule **et à la même fréquence qu’eux**. Toutefois, si des feux indicateurs de direction de la catégorie 5 sont installés sur le côté du véhicule conformément au paragraphe 6.5.3.1, les feux de position latéraux jaune-auto ne doivent pas clignoter. ».

II. Justification

1. Rien ne semble justifier que la disposition du paragraphe 6.18.7 soit limitée aux véhicules des catégories M1 et N1 de moins de 6 m de long. Il est donc proposé de l’étendre aux véhicules de ces catégories mesurant plus de 6 m de long.

2. Les véhicules des catégories O1 et O2 peuvent aussi être équipés de feux de position latéraux jaune-auto qui clignotent, puisque rien ne justifie que cette possibilité ne s’applique pas à ces véhicules.

3. Les feux de position latéraux jaune-auto facultatifs peuvent désormais clignoter sur les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3, N2G, N3G, M2G, M3G (véhicules tout-terrain), O3 et O4. Auparavant, ce n’était le cas que sur les véhicules des catégories M1 et N1.

4. Avec cette proposition, les feux de position latéraux jaune-auto, qu’ils soient facultatifs ou obligatoires, pourront clignoter en phase avec les feux indicateurs de direction et à la même fréquence qu’eux sur tous les véhicules (ce qui n’était pas le cas auparavant). Cela permettra de rendre plus visible la fonction d’indication de direction et d’améliorer la sécurité.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)